

Séance du 18 novembre 2019

Présents : Valérie WARZÉE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente
MM. PH ROLAND, P. LECLERCQ, D. JADOT, C. BERTRAND, Échevins,
M. M. PHILIPPART, Mme AS. MONJOIE, AL. PESESSE-GROTZ, L. CHILIATTE, S. ALHADEFF, A. NIGOT, P.
MACORS, J. LIBION, W. JUVENT-FRIPPIAT, L. MAZUIN, F. COLLARD, A. CARTON, P. LEBRUN, L.
DEKEERSMAEKER, Conseillers communaux.
Mme F. GÉRARD-DAWANCE, Présidente du CAS, avec voix consultative

M. Marc WILMOTTE, Directeur général.

Objet : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – Exercices 2020 à 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu la Constitution, les articles 10, 11 et 172 portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 7 novembre 2019 conformément à l'article 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 8 novembre 2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;
Que la commune est tenue d'assurer la sécurité, l'entretien et la commodité du passage sur celles-ci ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable ;
Considérant les finalités différentes des écrits publicitaires et de la presse régionale gratuite : un écrit publicitaire non adressé a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;
Que la presse régionale gratuite, quant à elle, apporte à la population locale un certain nombre d'informations pertinentes d'intérêt local et/ou communal comme :
-les rôles de garde locaux (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
-les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
-les « petites annonces » de particuliers ;
-une rubrique d'offres d'emplois et de formations ;
-les annonces notariales locales ;
-par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant que les annonces publicitaires qui figurent dans la presse régionale gratuite sont destinées à financer la publication de ce type de journal à rôle social ;

Qu'il s'agit donc là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire non adressé, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans le cas de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Considérant qu'en égard au rôle spécifique d'intérêt général et d'utilité publique de la presse régionale gratuite, il convient d'adapter un traitement raisonnable différencié de celui réservé aux autres écrits publicitaires et d'appliquer à la presse régionale gratuite un taux distinct de taxation ;

Considérant que les écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ;

Qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que dans ces conditions, il est parfaitement justifié d'opérer une distinction entre les deux types de publications (presse adressée et presse non adressée) ;

Considérant que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie l'application d'un taux distinct ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

Art. 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'**actualité récente**, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, **d'actualité et non périmées**, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

La simple mention de liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète ne suffit pas, l'information doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Art. 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
 - 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
 - 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 6 : En cas d'ambiguïté le Collège Communal se réserve le droit de statuer sur l'exactitude des déclarations des redevables, principalement en ce qui concerne l'application du taux distinct de presse régionale gratuite.

Pour cette appréciation, le Collège Communal se basera sur les recommandations de la circulaire budgétaire 2016.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date de l'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Art. 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, Rue du Relais 1 à 5363 EMPTINNE.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Ainsi délibéré en séance du Conseil, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,

M. WILMOTTE

Par le Conseil,

La Présidente,

V. WARZÉE-CAVERENNE

Le Directeur général

M. WILMOTTE

Pour extrait conforme,

La Bourgmestre

V. WARZÉE-CAVERENNE

